



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2011_DDT_SEB_N°199

en date du 01 avril 2011

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril 2011 au 2 octobre 2011 dans le département de la Vienne.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement Durables ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard Tomasini Préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant l'étiage sur le bassin de la Charente ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages de la Charente en vigueur ;

Vu les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau en date du 28 mars 2011 ;

Considérant les objectifs de gestion équilibrée de l'eau de la plate-forme régionale de l'eau pour la région Poitou-Charentes;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, et par le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues Vienne-Thouet et Littoral atlantique ainsi que par les données du Réseau d'Observation des Crises et des Assecs (ROCA) et Réseau Départemental d'Observation des Étiages (RDOE) collectés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du département de la Vienne en 2011 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable. Dans cet arrêté, on entend par prélèvement tout prélèvement dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui est alimentée par forage ou dérivation entre le 4 avril et le 2 octobre 2011 et dont le compteur de suivi est situé en aval de cette ressource artificielle.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 4 avril au dimanche 2 octobre 2011, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 4 avril au dimanche 12 juin 2011
- la gestion estivale du lundi 13 juin au dimanche 2 octobre 2011

Article 3 - Définitions des Bassins de gestion

Dans le département de la Vienne sont définis les dix bassins de gestion suivants :

1. Bassin de la VIENNE AMONT
2. Bassin de la VIENNE AVAL
3. Bassin de la VEUDE et du NEGRON
4. Bassin de la CREUSE
5. Bassin de la DIVE du NORD
6. Bassin de la GARTEMPE
7. Bassin de l'ANGLIN
8. Bassin de la CHARENTE
9. Bassin de la SEVRE-NIORTAISE
10. Bassin du CLAIN.

Ces bassins sont subdivisés en unités de gestion correspondant aux limites hydrauliques et/ou hydrogéologiques connues. (Annexes 1 et 2)

Dans les bassins interdépartementaux, les mesures sont arrêtées en concertation avec les départements pilotes :

- Charente pour le bassin de la CHARENTE ;
- Deux-Sèvres pour les bassins de la DIVE DU NORD et SEVRE NIORTAISE.

Article 4 - Gestion volumétrique applicable aux prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité.

4.1 - Préambule

Pour la période du 4 avril au 2 octobre 2011, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel maximal autorisé (VMA) ;
- un volume hebdomadaire réduit (VHR), à utiliser en période de restriction (Alerte) ;
- l'unité de gestion et le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation lui sont indiqués sur l'autorisation de prélèvement.

4.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué par l'exploitant le 4 avril et le 2 octobre 2011 ainsi que tous les lundis du 4 avril jusqu'au 2 octobre. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex, en une seule fois et avant le 10 octobre 2011.

Article 5 - Plans d'alerte et mesures de limitation

5.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par bassin sont définies dans les tableaux annexés au présent arrêté (**annexes 3-1 à 3-3**). Ces règles fixent :

- le périmètre d'application (annexe 1) ;
- les points de référence, choisis comme indicateurs caractéristiques de l'unité de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures de limitation à appliquer ;
- pour chaque point, les seuils d'alerte et de coupure, ainsi qu'éventuellement les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.
- Ces seuils d'alerte et de coupure sont définis comme suit pour **les rivières** :

Période printanière :	Période estivale :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont définis comme suit pour **les nappes** :

Période printanière :	Période estivale :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

5.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

Le dépassement d'un seuil d'alerte est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par le même arrêté.

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1. Les mesures de limitation sont prises lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint les seuils.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du ROCA (réseau d'observation de crise des assecs) et du RDOE (réseau départemental d'observation des écoulements), le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

5.2.1 - Application des arrêtés de limitation et de coupure

Les mesures de limitation sont prises le jeudi par arrêté, sur la base des données instantanées transmises le mercredi et/ou le jeudi. Les limitations resteront en application du lundi suivant à 8 heures, jusqu'à leur abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

L'interdiction totale des prélèvements intervient à tout moment sur la base des données instantanées. L'arrêté de coupure est d'application dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

5.2.1.1 - Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Pour ce faire, à chaque autorisation individuelle de prélèvement est associé un **Volume Hebdomadaire Réduit (VHR)**. Le VHR n'est à utiliser qu'à compter de la première mesure de limitation prise sur l'unité de gestion.

En cas de limitation, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal au VHR indiqué dans l'autorisation individuelle.

En cas de coupure : arrêt total des prélèvements.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle
Si le débit mesuré est \leq au DCP ; arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP ; arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle
Si le débit mesuré est \leq au DC ; arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC ; arrêt total des prélèvements

5.2.1.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

5.2.2 - Levée ou assouplissement des restrictions

5.2.2.1 - Levée ou assouplissement des limitations volumétriques

- Pour les prélèvements en eaux souterraines, suivis exclusivement par un indicateur de nappe :
 - La levée d'alerte (c'est à dire la non application du VHR) n'est possible **qu'au printemps** et ne sera étudiée que si le niveau piézométrique est 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte de printemps.
 - La coupure peut être révisée mais ne sera étudiée que si le niveau piézométrique de l'indicateur est **pendant 7 jours consécutifs au dessus du seuil de COUPURE.**
- Pour les prélèvements suivis par au moins un indicateur de rivière :
 - La levée d'alerte (c'est à dire la non application du VHR) n'est possible **qu'au printemps** et ne sera étudiée que si le débit de la rivière est 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte de printemps.
 - La coupure peut être révisée mais ne sera étudiée que si le débit de la rivière de l'indicateur est **pendant 7 jours consécutifs au dessus du seuil d'ALERTE.**

5.2.2.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - **Gestion couplée nappes/rivières**

En dehors du bassin du Clain :

L'ensemble des prélèvements en nappes et en rivières calé sur un indicateur de rivière peut être réduit ou interdit sur la base du déclenchement des seuils d'alerte et de coupure du point nodal afférent.

Sur le bassin du Clain :

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes superficielles et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2011, l'ensemble des prélèvements en nappe supratocienne sera réduit (application du VHR) soit sur la base du passage du seuil d'alerte du piézomètre afférent, soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du limnigraphe présent dans le sous-bassin. En cohérence avec la disposition 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, l'indicateur du Clain à Poitiers se substitue aux dispositions décrites précédemment dès que le DCR (débit de crise) est atteint.

Article 6- Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Certaines cultures, par leur spécificité, ne peuvent supporter les dispositions de restriction, et, a fortiori, d'interdiction de prélèvement pour irrigation compte tenu des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement. Ces cultures sont les suivantes :

- cultures horticoles
- plantes aromatiques et médicinales
- cultures maraîchères
- arboriculture et cultures fruitières y compris melons
- trufficulture
- pépinières
- tabac
- cultures porte-graines
- îlots d'expérimentation

- maïs ensilage, luzerne, semis de prairie (applicable aux seuls éleveurs spécialisés selon un double plafonnement à l'hectare et à l'UGB, soit 2000m³/ha de surface fourragère et 800m³ par UGB)
- pépinières (Si irrigation par un système de goutte à goutte)

L'irrigant concerné par ces cultures devra déposer au service eau et biodiversité de la DDT **avant le 15 mai 2011** une déclaration comportant :

- la nature des cultures,
- une estimation des besoins en eau (volume, débit),
- la localisation des îlots concernés sur une copie du registre parcellaire graphique (RPG) et du ou des points de prélèvement,
- toutes pièces justifiant le besoin de dérogation dont la copie des contrats de production

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises. Le volume prélevable après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion. Le volume prélevable par semaine par irrigant sera dans tous les cas strictement inférieur au VHR indiqué sur l'autorisation individuelle. Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

D'autre part, à l'exception du tabac, des semences portes graines ainsi que des cultures maraîchères et arboricoles, la période d'application de cette disposition particulière ne peut se prolonger au-delà du 15 août.

Enfin, pour les irrigants ayant obtenu une autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation des cultures spéciales, des limitations horaires ci-dessous sont appliquées.

L'irrigation est interdite le jour durant les horaires suivants :

- De 8h00 à 20h00 pour toutes les cultures spéciales sauf les cultures maraîchères, l'arboriculture, les pépinières et les cultures fruitières y compris melons.
- De 10h00 à 18h00 pour les cultures maraîchères, l'arboriculture, les pépinières et les cultures fruitières y compris melons hormis les cultures irriguées par système de goutte à goutte ou d'irrigation localisée.

6.2- Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

6.3- Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du département de la Vienne, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation de l'ONEMA et plus particulièrement sur des points d'observation tels que des sources. (Exemple : source du Tuffeau commune de Couhé, présentée en annexe 4).

Au regard de l'état de la ressource en eau fin mars, une cellule de vigilance est mise en place. Elle est composée de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la profession agricole. Elle se réunit en tant que de besoin et fait si nécessaire, des propositions de mesures exceptionnelles pour rationaliser l'utilisation de la ressource en eau.

Article 8 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues à l'article R 216-9 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L216-10 du code de l'Environnement.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du Code de l'Environnement.

Article 9- Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Les maires concernés,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 1er avril 2011

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne

signé

Bernard TOMASINI

Annexes :

1. Carte des bassins de gestion
2. Liste des communes par bassin et bassin de gestions
3. Plans d'alerte :
 - 3-1 Plan d'alerte rivière
 - 3.2. Plan d'alerte eaux souterraines
 - 3.3. Plans d'alerte interdépartementaux
4. Présentation de l'indicateur complémentaire expérimental de la source de Tuffeau